Circulaire relative aux modalités de communication dans le cadre des élections aux conseils centraux de l'Université de Versailles-St-Quentin-en-Yvelines des 24 et 25 novembre 2026

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD)

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D719-1 à D719-47, fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

Vu les statuts de l'Université de Versailles – St Quentin-en-Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2026-156 portant décision électorale relative au renouvellement des représentants des usagers au sein des conseils centraux de l'université ;

Vu l'arrêté n°2026-159 portant décision électorale relative au renouvellement de deux sièges du collège c – secteur santé - de la commission recherche de l'université ;

Vu la consultation du comité électoral en date du 16 octobre 2026 ;

Considérant que le Président de l'Université est responsable de l'organisation des élections au sens du code de l'éducation ;

Considérant que le Président de l'université en sa qualité de responsable de l'ordre public et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement, peut prendre toute mesure utile en cas de désordre ou de menace de désordre au sein de l'Université notamment dans le cadre de l'organisation des élections ;

Le président de l'Université de Versailles – St-Quentin-en-Yvelines, responsable de l'organisation des élections et du bon fonctionnement de l'université, rappelle les règles suivantes.

Article 1 : Objet de la présente circulaire

La présente circulaire précise les modalités d'expression des membres de la communauté universitaire dans le cadre des opérations électorales organisées au sein de l'Université de Versailles – St-Quentin-en-Yvelines. Elle s'assure notamment que l'université garantit une stricte égalité de traitement entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne les moyens de communication mis à leur disposition. Elle s'assure également que la liberté d'expression s'exerce dans un climat de respect mutuel. Le président prend, à cet effet, toute mesure pour garantir la sincérité et la régularité des scrutins.

La circulaire a pour objet d'assurer le meilleur déroulement possible des opérations électorales organisées en 2026 pour les élections partielles aux conseils centraux de l'université.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES
UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

Article 2 : La période de campagne électorale

La période dite de campagne électorale débute à compter de la publication des décisions électorales et se termine à l'issue des scrutin. Deux arrêtés ont été publiés le 16 octobre 2026, l'un concernant l'élection des représentants du personnel au collège C de la commission recherche, l'autre concernant l'élection des représentants usagers pour toutes les instances centrales. A compter de cette publication, la communication électorale des candidats est encadrée par des règles précises définies par les arrêtés du Président.

Article 3 : Exercice de la propagande électorale

L'article D.719-27 dispose que la décision organisant les élections (...) fixe la période pendant laquelle la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement.

Les décisions électorales qui ont été publiées après avis du comité électoral consultatif, fixent des conditions strictes de propagande électorale.

Durant cette période, les candidats sont libres d'organiser des réunions publiques, de diffuser des messages électroniques à la communauté universitaire ou d'utiliser des ressources personnelles pour imprimer des documents ou diffuser des informations électroniquement (réseaux sociaux par exemple), sous réserve des conditions suivantes :

- ✓ S'agissant des messages électroniques

Ainsi les messages électroniques à destination des électeurs seront diffusés exclusivement par le biais d'une liste de diffusion dédiée aux élections ; Aucun autre canal de diffusion ne pourra être utilisé. Les messages feront l'objet d'une modération.

Le nombre de messages autorisés a ainsi été défini dans les décisions ainsi que leur volume.

Les listes candidates ont été autorisées à diffuser deux messages avant la publication des candidatures recevables, et deux messages après la publication des listes candidates.

Les listes de diffusion dédiées aux élections pourront être utilisées par les listes candidates pendant la durée de la campagne électorale et au plus tard jusqu'à la clôture des bureaux de vote.

L'utilisation du logo de l'université ne peut être utilisé dans le cadre de la campagne électorale. Une telle utilisation constituerait une violation du droit de la propriété intellectuelle et donnerait lieu à des poursuites judiciaires.

Les candidats qui souhaiteraient utiliser des images appartenant à l'université pour leur campagne électorale, que ce soit pour un support imprimé ou une publication sur un site web, doivent en faire préalablement la demande à la Direction de la communication de l'UVSQ et doivent mentionner les crédits photos.

Conformément à l'article D719-25 du code de l'éducation, la Présidence de l'université doit permettre d'assurer une stricte égalité entre les futures listes candidates dans les moyens

mis à disposition. Ainsi, si certaines salles ont été mises à disposition d'une liste candidate, une autre liste candidate qui en demande l'utilisation ne peut se voir opposer un refus. En cas d'indisponibilité de la salle demandée, une salle équivalente doit être proposée. A cette fin il est demandé à chaque liste candidate de transmettre la liste des salles dont elle a pu bénéficier. Cette liste devra être actualisée régulièrement et transmise à l'adresse suivante : elections-conseils-centraux@uvsq.fr

Le non- respect de ces principes et recommandations est susceptible d'altérer la sincérité du scrutin et d'entrainer le cas échéant l'annulation de celui-ci par la justice administrative.

- ✓ S'agissant des professions de foi

Les professions de foi et la composition des listes de candidats seront mises en ligne sur la page du site web de l'université dédiée aux élections universitaires pendant la campagne électorale et sur la plateforme de vote.

- ✓ S'agissant des affiches et tracts

Pendant la période de campagne électorale, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des lieux de vote (aucune propagande ne devant être visible dans les locaux où est mis à disposition un ordinateur de vote par l'UVSQ).

L'administration pourra prendre en charge la duplication et la reprographie des supports d'information et de communication des listes de candidats, conformément aux règles édictées par les décisions électorales.

Je vous remercie par avance du respect de ces recommandations destinées à permettre le bon déroulement des opérations électorales à venir.

Versailles le

Le président de l'UVSQ

Pr. Loïc Josseran

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES
UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr